

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées après avis du CDH pour fixer des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence en date du 23 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 2 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-237 / 71-2001 A du 16 septembre 2002 autorisant le syndicat intercommunal (SITOM) de la basse vallée de l'Arc et la société SOMEDIS à étendre la capacité des centres de stockage et de tri de résidus urbains et de déchets industriels banals situés à la FARE LES OLIVIERS lieu-dit « Vallon de Vautubière » ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Arrêté**  
portant prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation par la société SOMEDIS  
de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés  
de Vautubière  
située à LA FARE LES OLIVIERS

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----  
**Dossier suivi par :** Patrick BARTOLINI  
**Tél :** 04.91.15.63.89  
**N°108-2004 A**  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le 31 AOUT 2004

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



**Article 1<sup>er</sup> :** La société SOMEDIS, dont le siège social est situé de Vautubière, quartier du COUSSOUS- CD 19- 13580 La Fare les Oliviers, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés adjacente au siège, sous réserve de la stricte application des prescriptions développées ci-dessous.

**Article 2 :** Dès lors que les déchets sont enfouis dans un casier en cours d'exploitation, il est interdit de les reprendre pour tout transfert, même local, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent faire l'objet d'une information préalable écrite à l'inspection des installations classées, qui donnera un avis écrit avant d'engager les travaux.

En cas d'acceptation, des mesures visant l'abattement des poussières et la neutralisation des odeurs seront mises en place avant le début des travaux et feront l'objet d'une acceptation écrite de l'inspection des installations classées.

Ces prescriptions sont applicables sans délai.

**Article 3 :** L'exploitant dédiera en nombre suffisant des alvéoles abritées des coups de vent destinées à la réception des déchets par jour de « grand vent ».

L'exploitation de ces alvéoles de faible emprise au sol, sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/09/97. En aucun cas, les déchets enfouis ne seront repris.

L'inspection des installations classées sera dûment informée du choix du site dédié aux alvéoles « grand vent ». Elles devront perdurer jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

Le plan d'exploitation fera état de ces alvéoles.

**Article 4 :** Le document autoportant sera présenté à l'inspection des installations classées préalablement au dépôt officiel en préfecture

**Article 5 :** Les demandes maximums visées à l'article 3 seront achevées et opérationnelles avant fin 2004.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,

Le maire de LA FARE LES OLIVIERS,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet,

p) Le secrétaire général

Le sous - préfet d'ISTRES

Jacques DELPEY

